Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260402-2026-41-CC
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

République française
Département de l'Hérault

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION
Portant sur

Numéro
2026-41

Protocole d'accord transactionnel relatif à l'exécution du marché relatif à la fourniture, l'installation et la maintenance d'un outil complet de gestion informatisée des déchèteries valant avenant n° 1 avec KERLOG (22TIC01)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-056 du 06 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président,

Vu la délibération n° 2020-059 du 06 août 2020 relative à la délégation de pouvoir donné par le Comité Syndical au Président en matière de marchés publics,

Vu la décision n° 2022-038 relative à l'attribution du marché relatif à la fourniture, l'installation et la maintenance d'un outil complet de gestion informatisée des déchèteries à KERLOG (22TIC01)

Vu la notification en date du 15 avril 2022,

Considérant les difficultés rencontrées dans l'exécution du marché, notamment les dysfonctionnements constatés et les désaccords relatifs aux prestations et aux pénalités,

Considérant la volonté des parties de mettre fin à leur différend par des concessions réciproques et de sécuriser la poursuite de l'exploitation des équipements dans l'attente d'un marché à venir permettant la poursuite du service « informatisation de l'accès en déchèterie »,

Considérant le protocole d'accord transactionnel conclu entre le Syndicat Centre Hérault et la société KERLOG, annexé à la présente décision

DECIDE

Article 1 : de signer le protocole d'accord transactionnel relatif à l'exécution du marché relatif à la fourniture, l'installation et la maintenance d'un outil complet de gestion informatisée des déchèteries valant avenant n° 1 avec KERLOG (22TIC01).

Article 2 : Le protocole a pour objet de régler les différends nés de l'exécution du marché n°22TIC01, de préciser les obligations respectives des parties, de proroger certains délais d'exécution et d'adapter les conditions contractuelles en cours.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa notification et de l'entrée en vigueur du protocole d'accord transactionnel.

Article 4 : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 5 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 02 avril 2026
Le Président, Olivier BERNARDI

SYNDICAT CENTRE HERAULT 34800 ASPIRAN

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu
De la transmission en sous-préfecture
De la publication le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .